REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Avançon

Dossier n° DP 005011 26 00011

Date de dépôt : **13/07/2026**
Date d'affichage de l'avis de dépôt : **13/07/2026**
Dossier complet le : **18/08/2026**
Demandeur : **Madame Céline MAUPLOT**

Pour : **Réfection de la façade en partie haute, côté Nord (enduit à la chaux) et pose d'un petit vélux pour la salle d'eau à l'étage (côté Est de la maison).**

Adresse terrain : **81, Impasse du Cros, 05230 Avançon**
Référence(s) cadastrale(s) : **D52**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Avançon

Le Maire d'Avançon,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/07/2026 par Madame Céline MAUPLOT, demeurant 81, IMPASSE DU CROS, LES SANTONS, 05230 AVANÇON ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- Pour la réfection de la façade en partie haute, côté Nord (enduit à la chaux) et pose d'un petit vélux pour une salle d'eau à l'étage (côté Est de la maison) ;
- Sur un terrain situé 81, Impasse du Cros, Les Santons, 05230 Avançon ;
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 38 ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) du Préfet en date du 23 mai 2025 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-08-018 du 08/12/2017 qui classe la commune d'Avançon en risque fort de feu de forêt ;

Vu la carte communale de la commune d'AVANCON approuvée par délibération du Conseil municipal du 17/05/2002 et par arrêté préfectoral du 11/06/2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/03/2016 par laquelle la commune décide de prendre la compétence en matière d'urbanisme ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 27/07/2026, notifiée le 31/07/2026 ;

Vu les pièces complémentaires et substitutives jointes au dossier en date du 18/08/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sans modification des réseaux secs et humides présents sur la parcelle et desservant les constructions existantes.

INFORMATIONS :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les informations suivantes :
Conformément à l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-08-018 du 08/12/2017 et du classement de la commune d'Avançon en risque fort de feu de forêt, il est rappelé l'obligation faite au propriétaire d'assurer le débroussaillement de sa parcelle dans un périmètre de 50 mètres autour de chaque construction.
Au titre de la prévention contre le risque feu de forêt, ces constructions (et constructions existantes) seront soumises à une obligation de débroussaillement (OLD) qui devra être réalisé dès le commencement du chantier et entretenu régulièrement par la suite en application de l'article L 321-1 et suivants du code forestier, de l'arrêté préfectoral n°05-2025-11-03-00002 du 03/11/2025 et de l'arrêté interministériel du 06/02/2024.

Fait à Avançon,

Le 31/08/2026

Le Maire,

Frédéric CAVALLINO

MAIRIE D'AVANÇON (Hautes-Alpes) REPUBLIQUE FRANÇAISE

Observations :

- Pour générer l'attestation Re ou RT, il appartient au pétitionnaire de se rendre sur le site RT-RE Bâtiment (re-batiment2020.cstb.fr). Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
  Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 131-28-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4 - Niveau d'aléa moyen.
  Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.
- L'autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la taxe d'archéologie préventive (TAP).
  A compter du 1er septembre 2022, les montants seront calculés par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et vous seront notifiés ultérieurement.
  La taxe d'aménagement (TA) sera exigible trois mois après l'achèvement des travaux, dès lors que le propriétaire aura satisfait aux obligations déclaratives en matière de

fiscalité locale via la nouvelle application "Gérer mes biens immobiliers", présente dans l'espace internet du contribuable concerné.
La taxe d'archéologie préventive (TAP) est exigible en une seule échéance, quel que soit son montant. Elle sera appelée en même temps et dans les mêmes conditions que la TA.

- L'autorisation est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissent Collectif (PFAC).
- Il appartient au pétitionnaire de se rendre dans l'espace « Gérer Mes Biens Immobiliers » sur le site officiel des Impôts (www.impots.gouv.fr) afin de calculer les éléments nécessaires à son imposition, dans les 90 jours suivant la date d'achèvement fiscal, c'est-à-dire une fois que le bien répond à sa destination.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée le cas échéant, en application des articles R. 462-2 et suivants du code de l'urbanisme, des attestations complémentaires (notamment règlementation thermique, acoustique, parasismique, accessibilité, retrait gonflement des sols argileux et autres risques naturels).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Caractère exécutoire d'une autorisation :
Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :
-Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
-Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive,
-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Commencement des travaux et affichage :
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.
Hormis dans le cadre d'une déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut commencer ses travaux sans avoir déposé en mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle CERFA n°13407).
Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes

d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :
-Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
-Soit déposée contre décharge à la mairie.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Voies et délais de recours :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai maximal d'un mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux en application de la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

COMMUNE DE AVANÇON

AVIS DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

DEPOSE EN MAIRIE LE : **13/07/2026**

N° DU DOSSIER : **DP 005011 26 00011**

A RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT et A TRANSMETTRE RAPIDEMENT AU SERVICE INSTRUCTEUR

DEMANDEUR	Céline MAUPLOT
HABITANT A	81 Impasse du CROS Les Santons 05230 AVANÇON
POUR UN PROJET SITUE A	81 RTE DU CROS 05230 Avançon
	D52

1 – REPERAGE – ZONAGE - ENVIRONNEMENT

Observations du Maire:

VOISINAGE ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL	Y A-T-IL DES BATIMENTS INDUSTRIELS OU DES ACTIVITES GENERANT DES NUISANCES A PROXIMITE ? ☐ OUI NATURE (ex: SEVESO, installations classées pour la protection de l'environnement, discothèque, transporteur routier...) : ..... NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT : ..... DISTANCE APPROXIMATIVE DU PROJET : ..... ☐ NON
VOISINAGE AGRICOLE	Y A-T-IL DES BATIMENTS D'ELEVAGE A MOINS DE 50 METRES DU PROJET ? ☐ OUI NATURE (ex: exploitation bovine, porcherie, stockage de paille ou de matériel, élevage canin...) ..... EST-ELLE CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT? ☐ OUI ☐ NON NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT : ..... DISTANCE APPROXIMATIVE DU PROJET : ..... ☐ NON
ALEA DE RISQUES NATURELS	AVEZ-VOUS CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE RISQUES SUR LE TERRAIN (INONDATIONS, EBOULEMENTS...)? ☐ OUI NATURE (crues, arrivées d'eaux pluviales, effondrements de falaise...) : ..... ☐ NON
HISTORIQUE	LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIETE ? ☐ OUI ☐ NON ☐ NE SAIT PAS SI OUI, NOMBRE DE DETACHEMENTS CONSTATES DEPUIS 10 ANS : .....

2 – AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN CI-DESOUS EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES

ÉQUIPEMENTS PUBLICS	DESSERVI / CAPACITE		NON DESSERVI	LONGUEUR EN M	SERA DESSERVI ?		AVANT LE	OUTIL DE FINANCEMENT		NOM DU CONCESSIONAIRE	PRISE EN CHARGE COMMUNALE	
	Suffisante	Insuffisante			Oui	Non		PVR	PAE		Oui	Non
Eau potable	☐	☐	☐	.....	☐	☐	.....	☐	☐	.....	☐	☐
Assainissement eaux usées: Réseau public	☐	☐	☐	.....	☐	☐	.....	☐	☐	.....	☐	☐
Mode autonome (avis du maire après avis du SPANC s'il existe)												
Assainissement eaux pluviales	☐	☐	☐	.....	☐	☐	.....	☐	☐	.....	☐	☐
Electricité	☐	☐	☐	.....	☐	☐	.....	☐	☐	.....	☐	☐
Voir avec ERDF conformément à la lettre DDE du 09/02/09) Consulté par la Mairie le												
Voirie publique	☐	☐	☐	.....	☐	☐	.....	☐	☐	.....	☐	☐
Voirie privée (Observations)	☐	☐	☐	.....	☐	☐	.....					

DP 005011 26 00011
Date d'export : 16/07/2026
Avançon
Date de dépôt dossier : 13/07/2026
Libellé du fichier : avis_Maire_1_1.pdf
Date de numérisation du fichier : 15/07/2026
Demandeur principal : MAUPLOT Céline
Adresse du projet : 81 RTE DU CROS

3 – PROTECTION INCENDIE (DECI)

Caractéristiques légales du PEI :

Débit minimum d'eau requis	Durée d'extinction minimum	Volume d'eau minimum total demandé	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1er PEI et l'entrée principale du bâtiment	Distance maximale entre les PEI	Observations Autres

EXISTANT :
Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ☐ OUI **☐ NON**

⇨ *Poteau incendie le plus proche*

1er poteau à ..... mètres du projet ou du lot le plus éloigné (distance par les voies praticables et non à vol d'oiseau)

Débit : ..... m3 /h sous 1 bar de pression dynamique

Numéro du poteau ou adresse exacte : .....

⇨ *Autre(s) point(s) d'eau à préciser : (Poteau incendie, réserve artificielle, cours d'eau, citerne, point d'eau naturel (PENA))*

- Point d'Eau 1 : .....
- Point d'Eau 2 : .....

Situé à ..... mètres du projet ou du lot le plus éloigné (distance par les voies praticables et non à vol d'oiseau)

Capacité du ou des points d'eau : .....m3 (volume au niveau le plus bas).
ou débit : ..... m3/h.
Disponible toute l'année : ☐ OUI ☐ NON
Propriétaire du ou des points d'eau (Si la commune n'est pas propriétaire, joindre une copie de la convention d'utilisation « maire-propriétaire »
La capacité du réseau est suffisante : ☐ OUI ☐ NON

ACCESSIBILITÉ AU PROJET :
- **Nom de la voie :** ..... **Largueur :** .....
- **Stabilité :** ☐ Bitumée ☐ Terre ☐ Empierrées ☐ Autre
- **Caractéristiques :**

☐ Virages conformes au RDDECI ☐ OUI ☐ NON
☐ Aire de retournement obligatoire (si impasse +60m) ☐ OUI ☐ NON / Conforme au RDDECI ☐ OUI ☐ NON
☐ Pente <15%
La dimension de la voirie pour accès des engins de secours est-elle : ☐ Suffisante ☐ Insuffisante

A RÉALISER :
Poteau(x) incendie ou point(s) d'eau (à préciser) : .....
Situé(s) à ..... mètres du projet ou du lot le plus éloigné (distances par les voies praticables et non à vol d'oiseau)
Quel délai : .....
Par : .....
☐ DECI à la charge du pétitionnaire
Moyens mis en œuvre par le pétitionnaire .....
.....

Avis relatif à la défense Extérieure Contre l'Incendie : ☐ **AVIS FAVORABLE** ☐ **AVIS DÉFAVORABLE**

4 – PARTICIPATIONS D'URBANISME

☐ ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Articles L. 332-6-1 et L. 332-8 du Code de l'urbanisme)
☐ PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Articles L. 332-6-2 du Code de l'urbanisme), instituée par délibération du : .....
☐ ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-8, L. 332-15 du Code de l'urbanisme) ***(joindre l'accord du demandeur)***
☐ PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (Art. L. 332.9 du Code de l'urbanisme)
Délibération en date du ..... Montant : .....
☐ PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. L. 311-4 du Code de l'urbanisme)
☐ PARTICIPATION PROJET URBAIN PARTENARIAL (Art. L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme)

DP 005011 26 00011
Date d'export : 16/07/2026
Avançon
Date de dépôt dossier : 13/07/2026
Libellé du fichier : avis_Maire_1_1.pdf
Date de numérisation du fichier : 15/07/2026
Demandeur principal : MAUPLOT Céline
Adresse du projet : 81 RTE DU CROS

5 – AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION	
AIRES DE STATIONNEMENT	Nombre suffisant ou non, emplacement...
VOIE DE DESSERTE DU TERRAIN	Les conditions d'accès à la voie publique sont-elles satisfaisantes ? ☐ OUI ☐ NON pourquoi ? Observations autres:
ASPECT EXTERIEUR	Observations éventuelles :

6 – AVIS DU MAIRE	
FAVORABLE *(nature des prescriptions s'il y a lieu)* Avis Favorable	Fait à Avançon Le 13 juillet 2026 Le Maire, Frédéric CAVALLINO MAIRIE D'AVANÇON (Hautes-Alpes)
DEFAVORABLE *(indiquer les motifs compte tenu des observations ci-dessus)*	

DP 005011 26 00011
Date d'export : 16/07/2026
Avançon
Date de dépôt dossier : 13/07/2026
Libellé du fichier : avis_Maire_1_1.pdf
Date de numérisation du fichier : 15/07/2026
Demandeur principal : MAUPLOT Céline
Adresse du projet : 81 RTE DU CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Avançon

Dossier n° DP 005011 26 00011

Date de dépôt : 13/07/2026
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 13/07/2026
Dossier complet le : 18/08/2026
Demandeur : **Madame Céline MAUPLOT**

Pour : **Réfection de la façade en partie haute, côté Nord (enduit à la chaux) et pose d'un petit vélux pour la salle d'eau à l'étage (côté Est de la maison).**

Adresse terrain : **81, Impasse du Cros, 05230 Avançon**
Référence(s) cadastrale(s) : **D52**

Affaire suivie par :
Commune d'Avançon 04 92 50 30 14
Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance :
04 92 50 20 50 ou urbanisme@ccspva.com

RECEPISSE DE REMISE DE PIECE EN MAIN PROPRE

Je soussigné(e) M~~me~~ MAUPLOT,

certifie avoir reçu en main propre le document original désigné ci-dessous :

ARRETE DANS LE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE N°005011 26 00011

Fait en 2 exemplaires originaux à Avançon le 3.09.2026,
Signatures

M~~me~~ FARNAUD Sandrine
(nom, prénom)

Agent de la collectivité

M~~me~~ MAUPLOT Céline
(nom, prénom)